

Janvier 2026

Guide pour des achats circulaires

Destiné aux services d'achat, aux services demandeurs de l'administration fédérale, ainsi qu'aux responsables de la durabilité



Mentions légales

Édition

Bureau de la Conférence des achats de la Confédération (CA)
Septembre 2023, version de janvier 2026

Auteur

Prozirkula Sàrl

Avec la participation

du Service spécialisé des marchés publics écologiques (OFEV)
du Centre de compétence des marchés publics de la Confédération (CCMP)
du Groupe de travail de la CA pour les achats publics durables

Table des matières

1	Un système économique durable passe par des achats durables.....	4
2	L'économie circulaire est convaincante sur le plan tant écologique qu'économique.....	5
3	Solutions circulaires : l'alliance de la conception et du modèle d'affaires.....	6
3.1	Conception circulaire d'un produit.....	6
3.2	Modèle d'affaires circulaire.....	7
3.2.1.	Restitution de la propriété.....	7
3.2.2.	Valorisation.....	8
3.2.3.	Travaux avec des produits en stock / déstockage.....	8
3.2.4.	Réutilisation et remanufacturation des produits proposés dans le catalogue.....	8
4	Avantages pour le service d'achat.....	9
5	Intégration dans le processus d'achat.....	10
5.1	Aperçu.....	10
5.2	Qu'est-il prévu d'acheter ? (1) ³⁰ / analyse des besoins (2).....	10
5.3	Délais (3) / analyse du marché (4) / dialogue (6).....	10
5.4	Contrat-cadre (5) / durée des contrats.....	12
5.5	Élaboration de la documentation d'appel d'offres (7).....	12
5.6	Évaluation (8).....	13
5.7	Établissement et conclusion du contrat (9).....	13
5.8	Mise en œuvre du contrat et gestion du contrat (10).....	13
6	Critères de l'appel d'offres.....	14
6.1	Conception circulaire.....	14
6.2	Reprise.....	15
6.3	Valorisation.....	15
6.4	Travaux avec des produits en stock / déstockage.....	16
6.5	Produits réutilisés et remanufacturés.....	16

1 Un système économique durable passe par des achats durables

Conformément à [la stratégie de l'administration fédérale en matière d'acquisitions](#) et aux buts de la [loi sur les marchés publics \(LMP\)](#), les aspects liés à l'innovation et à la durabilité devront être pris en compte dans les achats de la Confédération. La recherche de solutions circulaires constitue un moyen efficace en faveur d'achats à la fois innovants et durables.

La Suisse s'est engagée à atteindre des objectifs climatiques ambitieux et a inscrit dans la loi l'objectif de zéro émission net¹. Les achats jouent un rôle important dans le dispositif de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES). Il est possible de réduire considérablement les émissions générées en amont et en aval, en privilégiant l'utilisation d'énergies renouvelables, l'amélioration de l'efficacité énergétique ainsi que des achats circulaires et économes en ressources². En effet, les achats circulaires, qui constituent un sous-domaine des achats durables, ont des répercussions directes sur les GES associées aux matériaux et aux processus de fabrication des produits achetés. Opter pour des achats circulaires permet donc de réduire les GES tout au long du cycle de vie des prestations acquises.

Dans une économie circulaire, les produits ainsi que leurs composants et matériaux sont maintenus en circulation, ce qui permet de consommer moins d'énergie et de matières premières que dans un système économique linéaire³. La consommation économe des matériaux qui en résulte et l'utilisation efficace des matières premières contribuent au développement durable : elle entraîne généralement⁴ une diminution de la pollution de l'eau, des sols et de l'air, il y a moins d'interventions dans l'environnement naturel pour l'extraction de matériaux et la pression sur la biodiversité diminue. L'utilisation circulaire des produits contribue à réduire considérablement les émissions de GES et l'impact environnemental⁵.

Avec l'intégration dans les marchés publics de critères liés à l'économie circulaire, les soumissionnaires sont incités à opérer les changements nécessaires dans leur entreprise. Les collectivités publiques peuvent ainsi favoriser le passage d'un système économique linéaire à un système circulaire et montrer l'exemple.



Fig. 1: Représentation systématique de l'économie circulaire, OFEV

1. [Loi fédérale sur les objectifs en matière de protection du climat, sur l'innovation et sur le renforcement de la sécurité énergétique \(LCI\)](#)

2. Voir notamment Meili et al. (2025) : [Statusbericht der Schweizer Kreislaufwirtschaft 2024](#), p. 11

3. Le site de l'[OFEV](#) et une [fiche d'apprentissage](#) de ProZirkula proposent une autre définition de l'économie circulaire.

4. En cas de doute, un écobilan permet de vérifier si la mesure d'économie circulaire est judicieuse d'un point de vue environnemental.

5. Selon le groupe de marchandises, le potentiel de réduction des émissions de GES peut être considérable : par exemple, les éléments de construction réutilisés génèrent jusqu'à 99% d'émissions en moins que les éléments de construction neufs. Source : Institut Konstruktives Entwerfen, ZHAW Département Architektur, Gestaltung und Bauingenieurwesen (Hrsg.), 2021: Bauteile wiederverwenden. Ein Kompendium zum zirkulären Bauen. Park Books, p. 259.

2 L'économie circulaire est convaincante sur le plan tant écologique qu'économique

La fabrication de produits⁶ mobilise des ressources en travail, en matériaux et en énergie. Des ressources supplémentaires doivent être investies à chaque étape de transformation. Dans un modèle économique linéaire, les produits ou composants encore fonctionnels sont éliminés ou décyclés⁷. L'économie circulaire vise au contraire à préserver le plus longtemps possible la valeur que renferment encore les produits ou les composants, autrement dit à valoriser leur valeur résiduelle. La figure 2 passe en revue les diverses stratégies aidant à préserver ces valeurs résiduelles, qui sont également indiquées dans le graphique de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV, fig. 1). Plus la valeur résiduelle conservée est élevée, plus la stratégie est efficace d'un point de vue économique et écologique.

Possibilités de fermeture des cycles

Du point de vue environnemental, l'importance des stratégies est décroissante (du haut vers le bas). Elles vont de la renonciation des matériaux à leur recyclage :

1 Renonciation (pas d'achat) : les biens ne sont pas achetés du tout, le besoin étant couvert d'une autre façon. Il s'agit de renoncer au stockage et au surdimensionnement (la fig. 1 n'indique pas cette option, car une telle décision intervient en amont de l'achat / de l'utilisation d'un produit).

2 Partage : au lieu d'acheter plusieurs fois le même produit, celui-ci est partagé entre différents utilisateurs.

3 Réutilisation⁸ : les produits, les éléments de construction ou les composants sont remis en état ou rendus fonctionnels avec un minimum d'effort technique afin de permettre un nouveau cycle d'utilisation, soit au sein de l'organisation, soit par des tiers. Cette option permet également le réemploi de composants existants et l'utilisation de solutions réutilisables.

4 Réparation : il s'agit de rétablir la fonctionnalité des produits. Lors de l'achat, il faut veiller à ce qu'ils soient facilement réparables, par exemple grâce à leur conception modulaire, à la disponibilité des pièces de rechange et à des informations de maintenance transparentes.

5 Rénovation : il s'agit de réviser à grands frais les produits usagés ou les composants durables pour les réutiliser. Cette solution permet d'obtenir des produits remanufacturés qui répondent à de nouveaux besoins, par exemple grâce à une transformation, une modernisation ou une adaptation à d'autres usages.

6 Recyclage : les matériaux sont triés de manière aussi sélective que possible, afin de pouvoir être réutilisés comme matière recyclée dans la fabrication de nouveaux produits équivalents. Le but est d'éviter le décyclage.

Fig. 2: Stratégies pour la promotion de l'économie circulaire

L'économie circulaire vise à préserver les ressources matérielles en bouclant les cycles de matières et prolongeant la durée d'utilisation. Dans les marchés publics, l'application des principes de l'économie circulaire est particulièrement indiquée pour les biens et les travaux de construction, car l'impact sur les matériaux utilisés y est direct. Même dans le domaine des services, il peut être utile d'imposer le respect de ces principes, en particulier pour les travaux

6. Dans le présent guide, les termes « produit », « bien » et « marchandise » sont employés indifféremment comme synonymes.

7. Le décyclage (downcycling) désigne la transformation d'un produit ou d'un matériau en produit ou matériau de moindre qualité, à l'instar de la fabrication de matériaux isolants à partir de textiles anciens (fils de coton ou polyester).

8. Le règlement européen sur l'écoconception sert également de repère pour la définition des termes mentionnés dans le document. Pour la notion de « réemploi », ce règlement utilise notamment le terme « reconditionnement » (art. 2, ch. 18) et « remanufacturation » (art. 2, ch. 16).

d'étude dans les secteurs de l'architecture, de l'aménagement ou de la planification de l'exploitation, car ceux-ci exercent une influence considérable sur le choix ultérieur des matériaux et leur durée d'utilisation. Le présent guide se concentre toutefois sur les achats circulaires dans le domaine des biens.

L'économie circulaire peut également préserver les ressources économiques en prolongeant la durée d'utilisation des produits et en réduisant la fréquence de leur remplacement. Pour pouvoir tirer parti de ce potentiel, les soumissionnaires doivent miser sur une conception circulaire et sur un modèle d'affaires comprenant, outre la vente de produits, des prestations liées à l'objet fourni, comme la planification, l'entretien, la réparation, le remplacement, la reprise et le réemploi (voir chap. 3). Cette approche permet une utilisation multiple⁹, un même produit pouvant générer un chiffre d'affaires plus élevé¹⁰. Dans une perspective de cycle de vie, cela crée également un potentiel d'avantages économiques pour le service d'achat, soit parce que le soumissionnaire lui rachète les biens à la fin de leur durée d'utilisation, soit parce qu'il peut acquérir des produits refabriqués à meilleur compte. Une utilisation multiple aura encore pour effet de renforcer la sécurité d'approvisionnement (voir chap. 4).

3 Solutions circulaires : l'alliance de la conception et du modèle d'affaires

3.1 Conception circulaire d'un produit

Pour obtenir des offres respectant les principes de l'économie circulaire, le service d'achat doit s'informer sur les spécificités du produit et du modèle d'affaires. La conception du produit constitue la base d'une longue durée de vie d'utilisation, tant pour le produit dans son ensemble que pour ses composants et ses matériaux. Un modèle d'affaires circulaire garantit que les produits restent en circulation pendant le plus grand nombre de cycles de vie possible, tout en étant économiquement viables.

Pour recueillir des informations sur la circularité d'un produit, le service d'achat peut se baser sur les critères de conception circulaire suivants¹¹ :

- longévité ;
- réparabilité ;
- modularité ;
- démontabilité ;
- recyclabilité¹² ;
- santé des matériaux¹³

Si un produit a été réalisé selon une conception circulaire, il peut être partagé, réparé, remanufacturé ou réutilisé sous une nouvelle forme. Il peut également être entretenu et remis à neuf afin de prolonger au maximum sa durée d'utilisation. Dans la plupart des cas, cette approche permet de réduire l'impact environnemental du produit sur l'ensemble de son cycle de vie¹⁴.

Il existe, sur le marché, de plus en plus d'attestations permettant de vérifier la circularité d'un produit de manière indépendante. Une fois établi qu'au moins deux à trois fournisseurs sont en mesure de proposer des produits présentant les caractéristiques requises, il est possible d'utiliser les attestations suivantes :

- [la certification Cradle to Cradle™](#), qui s'est établie dans toutes les branches d'activité¹⁵. Cette certification peut également être limitée à l'aspect de la circularité ([C2C Certified® Circularity](#)), qui permet de garantir, à moindres efforts, que le produit est conçu pour être circulaire et qu'il est activement géré dans le cycle prévu à cet effet (p. ex., réutilisation) ;

9. L'utilisation multiple peut intervenir simultanément (comme dans le cas des modèles de partage) ou successivement (offres de seconde main). La marchandise peut alors être remise en vente moyennant un remanufacturation.

10. Voir notamment [WEE \(2022\)](#).

11. Ces critères de conception apparaissent notamment dans l'étude [sanu durabilitas](#) (2017, p. 2).

12. Dans l'économie circulaire, la recyclabilité désigne la possibilité de réutiliser des matériaux en conservant leur valeur le plus longtemps possible. Cet aspect est important pour la fermeture du cycle technique et biologique. Par exemple, le polyamide 6 peut être obtenu à partir du même matériau tout en conservant une valeur équivalente sans perte de valeur (ou downcycling).

13. La « santé des matériaux » désigne l'absence de substances chimiques ou de matériaux écotoxiques. De tels composants sont par exemple définis dans la [norme produit Cradle-to-Cradle](#). En matière de santé des matériaux, il existe deux moyens de preuve différents : une « liste négative », qui répertorie les composants classés comme écotoxiques et qui ne doivent donc plus être présents dans les produits (voir par exemple la directive LdSD), et une « liste positive », qui autorise uniquement les composants classés comme non écotoxiques. C'est cette seconde approche qui a été adoptée par la certification Cradle to Cradle™ ou, dans le domaine informatique, par la certification TCO. Elle est plus stricte qu'une liste négative.

14. Dans des cas exceptionnels, il est possible que le bouclage des circuits ne soit pas durable. La gestion circulaire de certains produits peut même avoir un impact négatif sur l'environnement (p. ex. s'il faut beaucoup d'énergie pour leur remanufacturation) ou sur la société (p. ex. en raison de mauvaises conditions de travail). Dans le présent guide, une solution circulaire désigne aussi une solution durable. En cas d'incertitude quant à l'application lors du processus d'achat, il est possible de vérifier, dans chaque cas d'espèce, si le bouclage des circuits est durable au moyen d'un écobilan ou d'une analyse du cycle de vie.

15. Une liste d'exceptions figure dans le [Code of Ethics](#) du Cradle to Cradle Products Innovation Institute.

- l'[indice de réparabilité](#) de l'UE pour les smartphones et les tablettes, qui atteste de la réparabilité d'un produit. L'[indice de réparabilité](#) français peut aussi être utilisé. La [version actualisée](#) met davantage l'accent sur la longévité.

Afin d'obtenir des informations transparentes sur les matériaux et sur la composition d'un produit, le service adjudicateur peut également exiger les documents ci-après. Ces informations peuvent servir de base à une optimisation selon les principes de l'économie circulaire et permettre, par exemple, la réutilisation de matériaux et de composants :

- la [fiche de données de circularité des produits](#) établie selon la norme [ISO 59040](#) ;
- le [passaport numérique de produit \(PNP\)](#), qui contient des informations numériques relatives à la chaîne d'approvisionnement, notamment l'empreinte carbone, les substances nocives éventuelles, les possibilités de recyclage et les instructions d'utilisation. Le règlement européen sur l'écoconception¹⁶ prévoit l'introduction du PNP pour certains produits à partir de 2026 ou 2027.

En fonction de l'objet du marché, certaines preuves spécifiques à des groupes de produits peuvent couvrir différents aspects de la circularité¹⁷. Des compléments d'information sur les labels et les certifications sont publiés sur la plateforme www.labelinfo.ch. Le chap. 6.1 décrit quel critère utiliser dans les appels d'offres pour exiger des produits circulaires.

3.2 Modèle d'affaires circulaire

Pour que les avantages d'un produit conçu dans une optique circulaire puissent être exploités d'une manière économiquement convaincante, le soumissionnaire doit proposer les produits dans le cadre d'un modèle d'affaires adéquat. Les modèles d'affaires circulaires visent à prolonger ou à intensifier l'utilisation du produit, soit en augmentant ou en intensifiant sa durée d'utilisation auprès du client actuel (voir la question du stock au chap. 3.2.3), soit en permettant son transfert d'un utilisateur à un autre. Dans ce dernier cas, il est nécessaire que le soumissionnaire reste ou redevienne propriétaire du produit¹⁸. Afin d'évaluer l'existence d'un tel modèle d'affaires, le service adjudicateur peut combiner deux critères :

- **la restitution de la propriété** : le soumissionnaire doit indiquer si et comment il reprend le produit proposé à la fin de sa phase d'utilisation ;
- **la valorisation** : le soumissionnaire doit expliquer les stratégies qu'il met en œuvre afin de permettre une réutilisation et un recyclage préservant au maximum la valeur du produit.

3.2.1. Restitution de la propriété

Dans un modèle d'affaires circulaire, le soumissionnaire peut exploiter à son profit la valeur résiduelle du produit ou de certains de ses composants ou matériaux, au moment de la reprise d'un produit qu'il a proposé. Il sera donc disposé à récupérer le produit, voire à payer pour sa reprise. La question de l'indemnisation de cette valeur résiduelle permet indirectement au service demandeur de savoir si le soumissionnaire met réellement en pratique l'économie circulaire et s'il dispose d'une stratégie de valorisation écologiquement convaincante¹⁹. Le soumissionnaire a le choix entre différents modèles d'affaires pour garantir la restitution de la propriété de ses produits, y compris pour les cas qui ne comportent pas d'achat classique²⁰. La restitution de la propriété peut être intégrée dans la documentation d'appel d'offres à l'aide de deux critères présentés au chap. 6.2.

16. Règlement (UE) 2024/1781 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour des produits durables, modifiant la directive (UE) 2020/1828 et le règlement (UE) 2023/1542 et abrogeant la directive 2009/125/CE.

17. Dans le domaine du matériel informatique, par exemple, la certification [TCO Certified](#) couvre un grand nombre de critères liés à l'économie circulaire, au climat et à la santé des matériaux. La certification [EPEAT](#) peut également servir de preuve pour certains aspects liés à l'économie circulaire et à la santé des matériaux, mais elle est généralement moins exigeante que la certification TCO Certified.

18. Les offres de produits proposés en tant que services (en angl. Product as a Service, PaaS) représentent la forme la plus aboutie des modèles d'affaires de l'économie circulaire. Comme ces modèles restent encore difficiles à mettre en œuvre du côté tant de l'offre que de la demande, la combinaison des deux critères exposés ici permet de s'en rapprocher et produit des effets similaires en matière d'incitations à améliorer les caractéristiques circulaires de l'offre.

19. Comme pour n'importe quelle acquisition, les contrats portant sur des offres de produits circulaires comportent un risque de défaillance du fournisseur. Si un tel risque se matérialise, le service d'achat peut perdre la possibilité de restituer les produits à la fin de leur utilisation en préservant leur valeur et doit alors recourir à une solution d'élimination alternative, si possible équivalente. Il est recommandé d'inclure dans la gestion des fournisseurs un volet d'évaluation des risques.

20. Rapport final Beurteilung von ausgewählten Massnahmen zur Förderung der Kreislaufwirtschaft in der Nutzungsphase (en allemand), OFEV, voir le chap. 8 consacré aux modèles d'affaires basés sur l'utilisation ([hyperlien](#)).

3.2.2. Valorisation

La reprise d'un produit à la fin de son utilisation est surtout intéressante sur le plan de l'économie circulaire, car elle crée les conditions pour que le produit, ses composants ou ses matériaux continuent à circuler. Elle constitue également une incitation pour le soumissionnaire à exploiter au mieux la valeur résiduelle du produit. Il est aussi possible de demander au soumissionnaire jusqu'à quel point il a développé des mesures visant à accroître l'efficacité des ressources et quelle part de la valeur résiduelle il a prévu de réutiliser (voir le critère d'adjudication correspondant au chap. 6.3).

3.2.3. Travaux avec des produits en stock / déstockage

Avec ses deux critères relatifs au modèle d'affaires, le service demandeur vise à s'assurer que le soumissionnaire offre des produits se prêtant à l'avenir à une gestion circulaire. En outre, il possède généralement déjà aujourd'hui des produits qui devraient être gérés de manière à préserver autant que possible leur valeur. Dans la plupart des cas, la priorité sera donnée au remanufacturation et à la réutilisation des produits en stock plutôt qu'à un nouvel achat²¹. Le besoin en nouveaux produits peut être réduit si des prestations de réparation et de remanufacturation sont également acquises. Les services demandeurs peuvent ainsi remettre leurs stocks à neuf sans devoir acheter de nouveaux produits. Actuellement, peu de soumissionnaires reprennent des produits en stock – y compris ceux provenant d'autres fournisseurs – pour les valoriser de manière appropriée ou proposent des produits neufs conçus selon des principes circulaires. Toutefois, le marché évolue et des offres de réutilisation et de remanufacturation voient le jour pour une palette de produits toujours plus vaste. Le service d'achat peut par conséquent vérifier si :

- a. l'appel d'offres peut être subdivisé en lots et si les travaux de remanufacturation peuvent être adjugés séparément ; ou si
- b. la vente et le remanufacturation du produit peuvent être regroupés dans un même lot en autorisant le recours à la sous-traitance.

L'intégration correspondante dans la documentation d'appel d'offres à l'aide de deux critères est décrite au chap. 6.4.

3.2.4. Réutilisation et remanufacturation des produits proposés dans le catalogue

Le service demandeur souhaite tirer parti des gains environnementaux résultant de la réutilisation ou du remanufacturation des produits. Il est donc souhaitable que le soumissionnaire lui propose réellement ce type de produits comme alternative à des produits neufs, par exemple, en mentionnant dans son catalogue les produits réutilisés ou remanufacturés. Il est important à cet égard que le contrat précise que ces produits présentent les mêmes fonctionnalités que les produits neufs (et la même durée de garantie). En effet, si le soumissionnaire garantit la même fonctionnalité, le service demandeur obtient la même prestation avec un produit réutilisé ou remanufacturé, mais avec une empreinte écologique près de deux fois inférieure²². Le chap. 6.5 indique comment cette exigence pourrait être traduite en critères dans les appels d'offres.

À titre d'exemple, un soumissionnaire participant à un appel d'offres dans le domaine du multimédia a en stock plusieurs écrans qui ont déjà servi chez un autre client et ont été repris en raison d'un défaut. Pendant le contrôle et la réparation de ces écrans, le client a reçu un produit de remplacement et a souhaité le garder. Le soumissionnaire a donc désormais en stock des écrans qu'il peut proposer comme réutilisés, tout aussi fonctionnels et affichant un bilan carbone plus faible²³.

Comme les alternatives réutilisées ou remanufacturées aux produits neufs constituent des options dans l'appel d'offres, il n'en découle aucune obligation ni d'achat, ni de livraison (aucune quantité minimale).

Le service d'achat se donne uniquement la possibilité d'acquérir des va-

21. À titre d'exemple, on peut se référer à l'achat de mobilier dans l'[exemple pratique « Gestion circulaire du mobilier »](#).

22. Il serait souhaitable que les soumissionnaires puissent signaler l'empreinte écologique de leurs produits. Cette possibilité tend à se répandre (p. ex. via l'[environnemental product declaration](#)) et sera sans doute aussi disponible pour les produits réutilisés (dans la construction, une réflexion est en cours sur la manière de chiffrer les émissions de GES que la réutilisation de matériaux permet d'éviter ; le [projet K118](#) situe ces économies entre 85 et 99%).

23. Dans la grande majorité des cas, l'utilisation de produits réutilisés ou remanufacturés est judicieuse sur le plan écologique. Il y a cependant des exceptions : par exemple, les serveurs enregistrent en quelques années un gain massif d'efficacité, qui permet d'amortir en peu d'années d'utilisation les émissions de GES générées lors de leur production. Par conséquent, il peut être plus judicieux sur le plan écologique d'acheter un produit neuf qu'un produit réutilisé ou remanufacturé.

riantes de produits présentant un impact environnemental plus faible. Il est important de requérir ce type de produits sous la forme d'options, car il est peu probable qu'un soumissionnaire soit en mesure de proposer immédiatement une grande quantité de produits réutilisés ou remanufacturés.

4 Avantages pour le service d'achat

En exigeant des solutions relevant de l'économie circulaire, les services d'achat pourront profiter des avantages suivants :



Un coût total de possession (total cost of ownership, **TCO**)²⁴ comparable, voire inférieur à celui des achats traditionnels²⁵.



Un meilleur **bilan écologique** : réduction des émissions de GES et hausse de l'efficacité des ressources.



Une réduction du recours aux matières premières primaires, dont les conditions de production laissent parfois à désirer sur le plan social et écologique. Or l'exigence de **conditions de production sûres** pour l'être humain et l'environnement est un objectif à ne pas négliger dans le contexte du renforcement de la circularité dans les achats²⁶.



Un renforcement de la **capacité de résistance** des soumissionnaires : en bouclant les cycles de matières grâce à des solutions circulaires, ils garantissent l'accès aux matériaux, y compris en période de pénurie de matières premières et de fluctuations de prix. Pour les services adjudicateurs, cela se traduit par des prix stables, une sécurité de livraison accrue et une moindre dépendance vis-à-vis des marchés mondiaux.



Une promotion de l'**innovation** et une contribution aux objectifs du droit des marchés publics²⁷ :

Dans les modèles d'affaires circulaires, la responsabilité des produits est de plus en plus transférée aux soumissionnaires, y compris après la fin de leur cycle de vie. Cette évolution incite les soumissionnaires à proposer des produits durables, nécessitant peu d'entretien, modulaires, flexibles et facilement recyclables.



²⁸Les collectivités publiques assument ainsi leur **rôle d'exemple** et renforcent leur image d'acteurs innovants et engagés en faveur de la durabilité (voir art. 10 [LCl](#)). Elles aident à opérer le virage de l'économie et permettent aux collaborateurs des services d'achat d'acquérir des connaissances dans un domaine en plein essor. Cela peut accroître la satisfaction professionnelle et permettre aux services d'achat de jouer un rôle de précurseur dans ce domaine.



Il existe quelques initiatives politiques qui encouragent les achats circulaires²⁹. Pour les services adjudicateurs, il devient de plus en plus important de préserver leur marge de manœuvre en attribuant des marchés à des soumissionnaires ayant adhéré très tôt aux principes de l'économie circulaire et qui seront également capables de rester résilients à long terme.

24. Pour une définition du TCO avec sa délimitation par rapport aux coûts liés au cycle de vie, voir les [recommandations aux services adjudicateurs formulées par la Conférence des achats de la Confédération \(CA\)](#) pour des achats durables et conformes aux exigences de l'économie circulaire, p. 5.

25. Le document whitepaper von ecos (2022) propose notamment une discussion sur les obstacles et les solutions en matière de flux financiers dans l'économie circulaire.

26. Voir par exemple les [recommandations aux services adjudicateurs](#) formulées par la CA pour des achats durables.

27. Voir la [stratégie de l'administration fédérale en matière d'acquisitions](#), qui stipule que l'économie circulaire doit être encouragée dans la mesure du possible dans le cadre des achats durables, ainsi que les art. 2, 29 et 30, al. 4, [LMP](#).

28. Les icônes figurant dans le présent document proviennent du site <https://www.fiaticon.com/de/>.

29. Au niveau suisse, on peut citer notamment la révision de la [loi fédérale sur la protection de l'environnement](#) (p. ex. art. 10h et 35j), ainsi que la révision de l'art. 30, al. 4, [LMP](#), dans le cadre de l'initiative parlementaire 20.433 « Développer l'économie circulaire en Suisse ».

Au niveau européen, il convient de mentionner les plans d'action pour l'économie circulaire 1 (2015) et 2 (2020), ainsi que plusieurs initiatives adoptées depuis 2022 dans ce cadre, p. ex. le [règlement sur l'écoconception](#) de 2024, l'initiative sur les produits durables, [le Green Deal on Circular Procurement](#), mis en œuvre notamment aux Pays-Bas et en Belgique depuis 2017.

5 Intégration dans le processus d'achat

5.1 Aperçu

La demande ciblée de solutions relevant de l'économie circulaire accélère le processus d'innovation sur le marché de l'offre. Elle incite les soumissionnaires à acquérir des connaissances en la matière et à perfectionner tant la conception de leurs produits que leur modèle d'affaires afin de pouvoir continuer à se positionner comme fournisseurs potentiels des pouvoirs publics.

Le présent chapitre indique les leviers à disposition dans le processus d'achat en vue de la mise en place d'offres circulaires dès le stade de l'évaluation des besoins. Il tient compte du fait que le marché des soumissionnaires est encore restreint. Le guide pour les marchés publics [TRIAS](#) – contient plus de détails sur le processus d'achat.

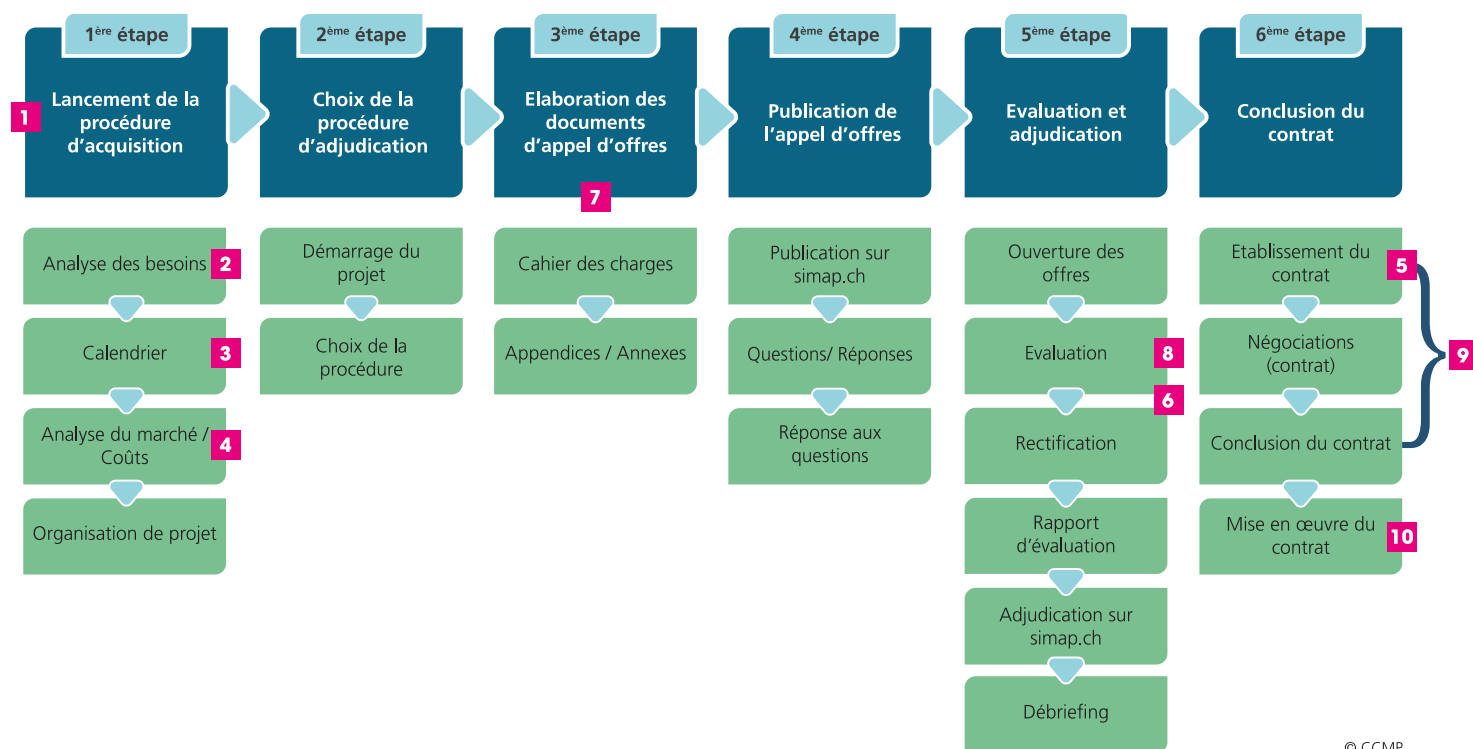


Fig. 3: Processus d'achat selon le groupe de travail CCMP. Les numéros indiquent les leviers pour activer l'économie circulaire.

5.2 Qu'est-il prévu d'acheter ? (1)³⁰ / analyse des besoins (2)

La manière la plus efficace de préserver les ressources consiste à renoncer à acquérir des produits. Avant d'entamer le processus d'achat, il faudrait procéder à une minutieuse analyse des besoins, axée sur les **fonctionnalités recherchées**. Il est important de définir à quel besoin l'achat doit répondre (p. ex. mobilité), au lieu de présupposer l'achat d'un produit (p. ex. voiture). La formulation précise du besoin peut en effet révéler que l'achat est superflu, qu'il peut être évité grâce (au remanufacturage ou) à la réutilisation de produits existants, qu'il peut être revu à la baisse ou qu'une option de location, de partage ou encore de produit en tant que service entrerait en ligne de compte.

5.3 Délais (3) / analyse du marché (4) / dialogue (6)

La recherche de solutions circulaires concerne des innovations qui ne sont pas encore (entièrement) développées, publiées ou qui demeurent mal connues. Pour obtenir malgré tout des offres basées sur de telles solutions, il faut prévoir plus de temps dans le processus d'achat. Selon la situation, ce temps peut être consacré aux activités suivantes :

- travail avec l'outil du « dialogue » afin d'affiner l'objet du marché défini de manière fonctionnelle ; cet outil est utilisable en procédure sélective comme en procédure ouverte ;

- une **analyse de marché** est essentielle pour savoir quelles sont les offres sur le marché qui pourraient répondre au besoin. Cette étape est particulièrement importante dans le cadre des achats circulaires, car de nouvelles solutions (ou des solutions partielles) arrivent constamment sur ce marché innovant.

Il existe par ailleurs un fort potentiel dans les échanges avec le marché entre deux procédures d'achat. Pour laisser au marché de l'offre, encore jeune, le temps de développer des offres adaptées, il est recommandé de procéder de la manière suivante :

- **publier** ses ambitions et/ou sa **stratégie** en matière d'économie circulaire³¹ ;
- **annoncer la publication de l'appel d'offres** ;
- lancer une **consultation du marché** (p. ex. Request for Information, RFI) : une consultation publique par le biais d'une RFI peut être utile pour préparer les soumissionnaires à la réorientation des marchés publics vers l'économie circulaire. Les soumissionnaires y verront comment l'adjudicateur définit la circularité des offres et quels sont ses objectifs, ses ambitions et ses attentes en la matière. Les participants pourront mettre à profit le temps à disposition jusqu'à l'appel d'offres effectif pour adapter progressivement leurs offres aux nouvelles exigences.
- les services adjudicateurs ont la possibilité d'organiser une **table ronde sur l'économie circulaire** ou d'y participer. En organisant des tables rondes ouvertes, les services d'achat préparent le marché et en profitent, car ils obtiendront des offres plus adaptées/innovantes lors de leur prochain marché public. En outre, les services responsables des achats sauront mieux comprendre l'évolution du marché et les innovations existantes, restant ainsi à jour dans leurs ambitions et leurs exigences en matière d'économie circulaire³².

5.4 Contrat-cadre (5) / durée des contrats

Même pendant la durée du contrat, les fournisseurs ont la possibilité d'améliorer la circularité de leur offre. Ils peuvent par exemple augmenter la part de produits réutilisés ou remanufacturés à la place de produits neufs dans leur catalogue. En principe, la durée d'un contrat ne peut pas dépasser la durée maximale de cinq ans fixée dans la LMP (art. 15, al. 4), mais des exceptions pour une prolongation de quelques années sont en principe possibles³³. Parfois la circularité d'un achat nécessite et justifie même une durée contractuelle plus longue.

En conséquence, l'appel d'offres pourra définir ces objectifs de développement en termes qualitatifs et les assortir d'une fourchette quantitative pour leur degré de réalisation. Le deuxième critère du chap. 6.5 en est un exemple. La transposition de ces objectifs de développement dans le contrat est abordée au chap. 5.6.

5.5 Élaboration de la documentation d'appel d'offres (7)

Étant donné que le marché des soumissionnaires reste encore limité, les critères relatifs à l'économie circulaire doivent être définis, pour la plupart, comme critères d'adjudication. Le chap. 6 indique comment concrétiser les principes des achats circulaires expliqués ci-dessus en critères d'adjudication appropriés.

Il est toutefois aussi possible de définir certains critères obligatoires sous la forme de **spécifications techniques**, pour autant qu'une analyse de marché ait montré que le marché des soumissionnaires est suffisamment développé. Les services adjudicateurs devraient privilégier les critères qui peuvent être formulés sous la forme de spécifications techniques pour des raisons commerciales aux critères d'adjudication. Le droit des marchés publics révisé prévoit que, dans la mesure du possible, les services de l'administration fédérale doivent définir des spécifications techniques motivées par des considérations

31. La « méthodologie pour mettre en place des achats responsables » (voir [partie A de la Toolbox, PAP](#)) peut servir de fil rouge à un service d'achat ayant des ambitions voire prévoyant une stratégie dans le domaine de l'économie circulaire. À titre d'exemple, on peut également se référer au document [Kreislaufwirtschaft in Beschaffungen von IWB](#) (en allemand), dans lequel l'entreprise définit son ambition que les soumissionnaires doivent soutenir au mieux.

32. On peut citer en exemple [la table ronde](#) de Prozirka, organisée en collaboration avec l'OFEV dans le but de promouvoir les achats circulaires.

33. L'art. 15, al. 4, LMP et AIMP précise que dans des cas dûment motivés, une durée de contrat plus longue peut être prévue. Ce choix peut souvent être justifié par la prise en compte du cycle de vie correspondant. Il convient d'examiner dans chaque cas d'espèce si une durée prolongée est envisageable.

écologiques³⁴. Par rapport aux critères d'adjudication, les spécifications techniques ont l'avantage d'être contraignantes, d'afficher un niveau d'ambition plus élevé et de simplifier le processus d'évaluation. Il serait envisageable d'exiger une certification Cradle to Cradle Certified® ou une preuve équivalente comme spécification technique. De même, on pourrait requérir que le produit contienne un certain pourcentage de matériaux recyclés³⁵ ou que l'offre contienne des prestations de réparation adaptées, une déclaration des composants réparables ou une déclaration des matériaux.

Les [recommandations de la CA](#) pour des achats durables et conformes aux exigences de l'économie circulaire précisent quelles sont les possibilités de combinaison des différents types de critères pour renforcer la durabilité et la circularité des achats.

Il est par ailleurs recommandé d'inclure dans la documentation d'appel d'offres une définition de l'économie circulaire chaque fois que des critères correspondants sont appliqués (p. ex. sur la base de celle figurant au chap. 1, par. 3). Cela permettra de justifier l'attribution des points, car le terme d'économie circulaire sera clairement défini. Il est également possible d'indiquer l'ambition du marché public, par exemple privilégier des solutions respectueuses des ressources grâce des achats circulaires.

5.6 Évaluation (8)

Compte tenu des principes de transparence et d'égalité de traitement et pour faciliter l'évaluation des offres reçues par le service d'achat, il est important d'être le plus précis possible tant sur les preuves à fournir que sur la grille d'évaluation des critères liés à l'économie circulaire. L'élaboration d'un modèle de réponses peut s'avérer utile pour structurer les offres, faciliter leur comparaison et leur évaluation. Cela est aussi pratique lorsque les critères demandent la remise d'un concept ou d'une description. En y énumérant les aspects que le soumissionnaire doit aborder, les offres sont plus faciles à comparer. Il est également possible d'y indiquer clairement que les solutions qui préservent au mieux la valeur du produit obtiendront plus de points (voir le chap. 2). Le modèle peut notamment demander de décrire le processus de remanufacturing souhaité, de mentionner le service responsable du processus ou de garantir la démontabilité du produit.

La grille d'évaluation doit être formulée de manière claire et transparente, afin que le critère puisse être évalué de façon objective et que les offres puissent être nettement différenciées les unes des autres. Il convient d'indiquer explicitement les termes ou aspects qui doivent être détaillés de manière convaincante par les soumissionnaires dans les preuves à fournir. À titre d'aide, la [liste de critères](#) peut servir de référence (voir le critère de la conception circulaire au chap. 6.1).

5.7 Établissement et conclusion du contrat (9)

Les efforts vers l'économie circulaire exigés dans les critères de l'appel d'offres doivent être traduits dans le contrat pour leur conférer un caractère contraignant et mesurable. C'est notamment important dans les cas prévoyant une augmentation du niveau de maturité circulaire en ce sens au cours du contrat (voir chap. 5.4). Dans l'optique d'une culture d'adjudication durable, le service d'achat peut fixer des valeurs cibles précises pour chaque critère contractuel en collaboration avec le fournisseur, en se basant sur son offre. Il peut ainsi indiquer dans l'appel d'offres la fourchette à l'intérieur de laquelle les offres doivent se situer, et fixer ensuite, conjointement avec le soumissionnaire retenu, la valeur cible à atteindre à l'intérieur de cette fourchette.

5.8 Mise en œuvre du contrat et gestion du contrat (10)

Il est recommandé de prendre en compte les critères liés à l'économie circulaire et le thème de la performance circulaire dans le cadre de la gestion du contrat. Il convient de vérifier le respect des prestations convenues par contrat (p. ex. développement) et d'aborder ce qui peut être fait du côté des adjudicateurs publics pour aider à la réalisation des objectifs en matière d'économie circulaire.

34. Art. 30, al. 4, LMP : « Lorsque cela se révèle approprié, l'adjudicateur prévoit des spécifications techniques permettant de préserver les ressources naturelles ou de protéger l'environnement. ».

35. Avant de pouvoir utiliser des critères comme spécifications techniques, il faut d'abord identifier leur disponibilité sur le marché. Cela peut se faire, par exemple, à l'aide de plateformes offrant une vue d'ensemble appropriée, notamment pour les critères indiqués ici, avec l'outil [product finder](#) de TCO Certified ([hyperlien](#)), qui indique la proportion de matériaux recyclés utilisés dans les appareils informatiques, ainsi qu'avec le C2C-Centre, qui offre un aperçu des produits C2C Certified™.

6 Critères de l'appel d'offres

6.1 Conception circulaire

Le présent chapitre énumère huit critères permettant de prendre en compte l'économie circulaire dans les appels d'offres. D'autres critères relatifs à cette thématique ont été définis pour des groupes de produits courants ([liste de critères](#)).

L'exigence de la circularité d'un produit peut être formulée au moyen d'un critère d'adjudication relatif à la « conception du produit ». Afin de rendre l'évaluation aussi objective et efficace que possible, il est conseillé de préciser les aspects auxquels le soumissionnaire doit se référer dans les preuves à fournir :

Critère	Preuve	Grille d'évaluation																					
Le soumissionnaire précise dans quelle mesure les critères de circularité ont été pris en compte dans la conception du produit proposé.	<p>Comme preuve, le soumissionnaire remet un rapport écrit de 3 pages A4 maximum qui se réfère aux critères de conception de l'économie circulaire* énumérés ci-après. Le soumissionnaire indique quels critères de conception et quelles mesures ont été pris en compte dans le produit proposé.</p> <p>* Critères de circularité de la conception :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. longue durée de vie (afin qu'une réutilisation soit hautement probable après une première période d'utilisation) ; 2. réparabilité (délai de réparation aussi court que possible) ; 3. modularité (le produit et/ou ses composants peuvent être adaptés à l'évolution des besoins) ; 4. démontabilité (les composants peuvent être séparés sans être endommagés et les matériaux peuvent être triés par type) ; 5. recyclabilité (les matériaux utilisés peuvent être réutilisés sans perte de valeur (aucun déclassé)) ; 6. santé des matériaux*** (substances ne posant aucun problème tout au long de la chaîne de création de valeur. En d'autres termes, aucun usage de matériaux écotoxiques). 	<p>Les points sont attribués conformément au tableau suivant. Les chiffres indiqués ici sont fictifs :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Longue durée de vie (note* de 0 à 3)</th> <th>Réparabilité (note* de 0 à 3)</th> <th>Modularité (note* de 0 à 3)</th> <th>Démontabilité (note* de 0 à 3)</th> <th>Recyclabilité (note* de 0 à 3)</th> <th>Santé des matériaux (note* de 0 à 3)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Note attribuée par critère</td> <td>2</td> <td>1</td> <td>3</td> <td>2</td> <td>0</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>TOTAL (au maximum 18 points)</td> <td colspan="6">2 + 1 + 3 + 2 + 0 + 1 = 9 points</td> </tr> </tbody> </table> <p>* Les notes de 0 à 3 sont attribuées selon la méthode d'évaluation suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Note 3 : description et mesures fournies, toutes deux très compréhensibles, plausibles et convaincantes sur le plan qualitatif • Note 2 : description et mesures fournies, compréhensibles, plausibles et convaincantes sur le plan qualitatif • Note 1 : description et mesures fournies, mais trop peu compréhensibles ou plausibles ou peu convaincantes le plan qualitatif • Note 0 : aucune description ni aucune mesure fournies <p>Les points pour ce critère sont attribués de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 15 à 18 points (100 % des points) • 12 à 14 points (75 % des points) • 9 à 11 points (50 % des points) • 6 à 8 points (25 % des points) • 0 à 5 points (0 % des points) 		Longue durée de vie (note* de 0 à 3)	Réparabilité (note* de 0 à 3)	Modularité (note* de 0 à 3)	Démontabilité (note* de 0 à 3)	Recyclabilité (note* de 0 à 3)	Santé des matériaux (note* de 0 à 3)	Note attribuée par critère	2	1	3	2	0	1	TOTAL (au maximum 18 points)	2 + 1 + 3 + 2 + 0 + 1 = 9 points					
	Longue durée de vie (note* de 0 à 3)	Réparabilité (note* de 0 à 3)	Modularité (note* de 0 à 3)	Démontabilité (note* de 0 à 3)	Recyclabilité (note* de 0 à 3)	Santé des matériaux (note* de 0 à 3)																	
Note attribuée par critère	2	1	3	2	0	1																	
TOTAL (au maximum 18 points)	2 + 1 + 3 + 2 + 0 + 1 = 9 points																						

Comme alternative à ce critère qualitatif, il est également possible d'utiliser un critère d'adjudication « Circularité » (ou une spécification technique, si le marché est suffisamment mûr et moyennant des recherches approfondies sur le marché) pour vérifier la présence de certificats et de labels appropriés, p. ex. la certification Cradle to Cradle Certified® :

Critère	Preuve	Grille d'évaluation
Le soumissionnaire apporte la preuve de la circularité du produit proposé au moyen de la certification Cradle-to-Cradle™.	Le certificat correspondant, en cours de validité, est joint. Si le soumissionnaire dispose d'un certificat autre que Cradle to Cradle Certified®, mais équivalent, il est invité à démontrer l'équivalence de ce certificat. Si l'équivalence ne peut être prouvée, le critère sera réputé non rempli.	<p>Certificat C2C Platine ou équivalent (100 % des points)</p> <p>Certificat C2C Or ou équivalent (75 % des points)</p> <p>Certificat C2C Argent ou équivalent (50 % des points)</p> <p>Certificat C2C Bronze ou équivalent (25 % des points)</p> <p>Aucun certificat (0 % des points)</p>

6.2 Reprise

Un critère d'aptitude « Reprise » prévoit que le fournisseur reprenne le produit à la fin de sa phase d'utilisation. La responsabilité de la solution de recyclage ou de réutilisation est ainsi transférée au responsable de la mise sur le marché du produit, ce qui crée des incitations à prévoir des solutions prévoyantes et respectueuses des ressources pour la fin de la phase d'utilisation du produit. Ce critère devrait être utilisé en combinaison avec le critère d'adjudication « Valorisation » (voir chap. 6.3), car l'objectif n'est pas d'externaliser l'élimination du produit, mais de s'assurer que ses valeurs résiduelles continuent à être utilisées.

Critère	Preuve	Grille d'évaluation
À la fin de leur utilisation (ou après x années ³⁶), le soumissionnaire reprend auprès du client les produits offerts.	Attestation écrite du soumissionnaire concernant son offre de reprise	Reprise confirmée (critère rempli) Reprise non confirmée (critère non rempli)

6.3 Valorisation

Le critère d'adjudication « Valorisation » sert à déterminer le pourcentage des valeurs résiduelles que le soumissionnaire est en mesure de préserver à partir des produits repris. À titre de preuve, le soumissionnaire remplit le tableau ci-dessous, en indiquant la part (en pourcentage du poids) du produit offert qu'il peut réutiliser selon la solution de valorisation correspondante. Il s'agit donc de répartir les 100 % du produit entre les différentes solutions de valorisation. Pour chaque solution de valorisation, le soumissionnaire joint une explication écrite décrivant le processus de valorisation et, le cas échéant, nomme ses partenaires. Une explication plausible, compréhensible et convaincante sur le plan qualitatif donne droit à 50 points supplémentaires.

Les chiffres indiqués dans le tableau sont fictifs et visent uniquement une meilleure compréhension :

	Valorisation thermique (note 0)	Recyclage (note 1)	Remanufacturation ³⁷ (note 2)	Réparation (note 3)	Réutilisation (note 4)	Explication (max. 50 points)
Part du produit	20 %	20 %	30 %	20 %	10 %	-
Points obtenus par solution de valorisation (indication du % multipliée par la note)	20 % x note 0 = 0 point	20 % x note 1 = 20 points	30 % x note 2 = 60 points	20 % x note 3 = 60 points	10 % x note 4 = 40 points	30 points
Total des points	$0+20+60+60+40 = 180$ points pour la solution de valorisation + 30 points pour l'explication = 210 points Les 210 points obtenus sont convertis en 50 % des points des critères selon la clé d'évaluation.					

Le service d'achat évalue l'explication selon la méthode d'évaluation suivante :

- 50 points : explication fournie, très compréhensible, très plausible et très convaincante sur le plan qualitatif
- 30 points : explication fournie, compréhensible, plausible et convaincante sur le plan qualitatif
- 15 points : explication fournie, mais trop peu compréhensible ou plausible ou peu convaincante sur le plan qualitatif
- 0 point : pas d'explication

Le service d'achat convertit le total des points obtenus dans l'évaluation des critères de la manière suivante :

- 351 à 450 points (100 % des points)
- 251 à 350 points (75 % des points)
- 151 à 250 points (50 % des points)
- 51 à 150 points (25 % des points)
- 0 à 50 points (0 % des points)

36. Pour qu'il soit possible de comparer les offres, il faut préciser dans quel horizon temporel les produits doivent être repris. Il convient d'indiquer ici des valeurs empiriques (et non la durée contractuelle) à propos de la durée d'utilisation du produit.

37. Les définitions des solutions de valorisation que constituent le remanufacturation, la réparation et la réutilisation figurent à la page 6.

6.4 Travaux avec des produits en stock / déstockage

La spécification technique « Reprise des stocks » prévoit que le soumissionnaire reprenne les produits actuellement en service après leur phase d'utilisation, même si le client les a acquis auprès d'autres fournisseurs. Le service demandeur encourage ainsi une réutilisation des produits en fin d'usage qui préserve autant que possible leur valeur. Dans certains cas, cette question peut même faire apparaître la possibilité de remanufacturer du matériel existant, ce qui, par rapport à l'achat d'un produit neuf, génère généralement moins de GES et se révèle économiquement plus convaincant :

Critère	Preuve	Grille d'évaluation
Le soumissionnaire reprend les produits actuellement en service chez le client (par analogie à l'objet du marché).	Attestation écrite du soumissionnaire concernant son offre de reprise	Reprise confirmée (critère rempli) Reprise non confirmée (critère non rempli)

Utilisé en combinaison avec cette spécification technique, le critère d'adjudication « Valorisation des stocks » demande de prévoir une solution de réutilisation sans perte de valeur des produits acceptés en retour, venant parfois d'autres fournisseurs³⁸. Il peut être formulé de la même manière que le critère « Valorisation » figurant au chap. 6.3. Le soumissionnaire est donc, là aussi, invité à remplir le tableau correspondant. Il est tenu d'y indiquer quels sont les produits **actuellement en service** chez le client (par analogie à l'objet du marché, mais aussi les objets de tiers) qu'il est prêt à reprendre en vue de leur réutilisation ou de leur remanufacturation et quelle est sa solution de réutilisation.

6.5 Produits réutilisés et remanufacturés³⁹

Afin de réduire les émissions de GES et les l'impact environnemental global, des achats, le service adjudicateur a intérêt à acquérir des produits réutilisés ou remanufacturés. Pour répondre à ce besoin, il doit étendre la définition de l'objet du marché dans le cahier des charges aux produits réutilisés et remanufacturés et formuler des critères appropriés. Les deux critères d'adjudication ci-dessous sont adaptés à cet effet. Le premier couvre également le processus et la question de la garantie, et le second porte uniquement sur le pourcentage disponible de produits réutilisés ou remanufacturés.

Critère	Preuve	Grille d'évaluation
Le soumissionnaire propose des produits réutilisés ou remanufacturés au lieu de produits neufs.	Le soumissionnaire justifie par écrit les trois aspects suivants (max. 3 pages A4) : <ul style="list-style-type: none"> • Pourcentage des produits de l'assortiment concerné qui est disponible sous forme réutilisée ou remanufacturée, calculé comme suit : nombre de produits réutilisés ou remanufacturés divisé par le nombre total de produits demandés. • Explication du processus de planification, de réutilisation ou de remanufacturation et de livraison de ces produits. Désignation du service interne chargé du remanufacturation des produits ou liste annexée des partenaires de coopération qui exécutent cette tâche. • Indication du fait que les produits réutilisés ou remanufacturés peuvent bénéficier d'une garantie d'au moins x ans (valeur empirique) ou non. <p>Dans la mesure du possible, le soumissionnaire fournit en plus la documentation d'un projet de référence dans lequel des produits réutilisés ou remanufacturés ont été proposés ou livrés à la place de produits neufs.</p>	Projet de référence conforme au thème et convaincant joint en annexe* (+ 25 % des points) Le soumissionnaire octroie une garantie d'au moins un an sur les produits réutilisés ou remanufacturés (+ 25 % des points) Le soumissionnaire décrit le processus de remanufacturation de manière compréhensible et plausible (+ 25 % des points) Le soumissionnaire indique le pourcentage de produits réutilisés ou remanufacturés (>0 %) (+ 25 % des points) Aucune information (0 % des points). <small>*Condition : au moins 25 % des points sont obtenus, même sans exemple de référence.</small>

38. Il convient de joindre au dossier d'appel d'offres une liste des produits en cours d'utilisation.

39. Les définitions des termes se trouvent au chap. 2 concernant les possibilités de fermeture des cycles.

Si ce critère figure dans l'appel d'offres, il doit également être repris dans la feuille de prix. Il faut donc aussi demander d'indiquer le prix du produit réutilisé ou remanufacturé en plus de celui du produit neuf.

Critère	Preuve	Grille d'évaluation
<p>Le soumissionnaire indique le pourcentage des produits demandés qui proviennent de la réutilisation*.</p> <p>* Sources de réutilisation = stocks, entrepôts, produits provenant d'une revalorisation, d'une transformation ou produits de seconde main (tout ce qui ne conduit pas à la production de nouveaux biens)</p>	<p>Le chiffre se calcule de la manière suivante : nombre de produits réutilisés* divisé par le nombre total de produits demandés (produits issus de la réutilisation et nouveaux produits)</p>	<p>Pourcentage de produits réutilisés $\geq 90\%$ (100 % des points)</p> <p>Pourcentage de produits réutilisés $\geq 60\%$ (75 % des points)</p> <p>Pourcentage de produits réutilisés $\geq 30\%$ (50 % des points)</p> <p>Pourcentage de produits réutilisés $\geq 10\%$ (25 % des points)</p> <p>Pourcentage de produits réutilisés $< 10\%$ (0 % des points)</p>

Mentions légales

Le présent guide a été élaboré et révisé par ProZirkula sur mandat de l'OFEV et de la CA, avec la participation du groupe technique Durabilité des marchés publics. Le Centre de compétence des marchés publics de la Confédération (CCMP) a apporté son soutien sur les questions relevant du droit des marchés publics. Ce guide offre une aide à l'orientation basée sur l'état des connaissances disponible en janvier 2026.